Journal officiel

des Communautés européennes

L 202

26° année 26 juillet 1983

Édition de langue française

Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	Règlement (CEE) n° 2051/83 de la Commission, du 25 juillet 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
	Règlement (CEE) n° 2052/83 de la Commission, du 25 juillet 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
	*Règlement (CEE) n° 2053/83 de la Commission, du 20 juillet 1983, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 32.04 A IV du tarif douanier commun	5
	*Règlement (CEE) n° 2054/83 de la Commission, du 20 juillet 1983, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 90.28 A II a) du tarif douanier commun	7
	*Règlement (CEE) n° 2055/83 de la Commission, du 20 juillet 1983, relatif au classement de marchandises dans les positions 84.49 et 85.05 du tarif douanier commun	9
	*Règlement (CEE) n° 2056/83 de la Commission, du 20 juillet 1983, relatif au classement de marchandises dans la position 84.25 du tarif douanier commun	11
	*Règlement (CEE) n° 2057/83 de la Commission, du 22 juillet 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie	12
	*Règlement (CEE) n° 2058/83 de la Commission, du 22 juillet 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie	13
	*Règlement (CEE) n° 2059/83 de la Commission, du 22 juillet 1983, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie	14

(Suite au verso.)

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
Conseil	
83/362/CEE:	
* Directive du Conseil, du 18 juillet 1983, modifiant la directive 78/627/CEE relative au programme d'accélération de la restructuration et de la reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France	41
Commission	
83/363/CEE:	
* Décision de la Commission, du 13 juillet 1983, constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Canberra — Ge(Li) Detector, model 7229, with cryostat, model 7500, Spectroscopy preamplifier, model 2001, Liquid Nitrogen Monitor, model 1786, Spectroscopy Amplifier, model 2010, High Voltage Bias Supply, model 3105, Analog-to-Digital Converter, model 8070 and ADC Expander, model 8825 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun	42
83/364/CEE:	
* Décision de la Commission, du 13 juillet 1983, constatant que l'importation de l'appareil dénommé «Scintrex — High Sensitivity Vector Fluxgate Magnetometer, model MFM-3 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun	43
83/365/CEE:	
Décision de la Commission, du 15 juillet 1983, relative à la fixation du prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la quarante-cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 368/77	44
83/366/CEE:	
Décision de la Commission, du 15 juillet 1983, fixant le montant maximal de l'aide spéciale au lait écrémé en poudre pour la vingt-huitième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1844/77	45
83/367/CEE:	
Décision de la Commission, du 15 juillet 1983, relative à la fixation des montants maximaux de l'aide au beurre et au beurre concentré pour la quarante-sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1932/81	46
83/368/CEE:	
Décision de la Commission, du 15 juillet 1983, relative à la fixation des prix minimaux de vente du beurre pour la cinquante-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 262/79	48

Sommaire (suite)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÉGLEMENT (CEE) N° 2051/83 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1983

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2118/82 (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 juillet 1983;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2118/82 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

JO nº L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

JO nº 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62. JO nº L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

JO nº L 223 du 31. 7. 1982, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

	(en Écus/t)
Désignation des marchandises	Prélèvements
Froment (blé) tendre et méteil	105,95
Froment (blé) dur	127,95 (1) (5)
Seigle	119,66 (6)
Orge	109,39
Avoine	102,15
Maïs, autre que maïs hybride	
destiné à l'ensemencement	65,34 (²) (³)
Sarrasin	13,04
Millet	28,22 (4)
Sorgho	95,94 (4)
Autres céréales	0 (5)
Farines de froment (blé) ou de	
méteil	163,97
Farines de seigle	183,19
Gruaux et semoules de froment (blé)	
dur	210,47
Gruaux et semoules de froment (blé)	
tendre	174,15
	Froment (blé) tendre et méteil Froment (blé) dur Seigle Orge Avoine Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement Sarrasin Millet Sorgho Autres céréales Farines de froment (blé) ou de méteil Farines de seigle Gruaux et semoules de froment (blé) dur Gruaux et semoules de froment (blé)

- (¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le mais originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.
- (°) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÉGLEMENT (CEE) N° 2052/83 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1983

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1451/82 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2119/82 (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 juillet 1983;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

JO nº L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

JO nº L 164 du 14. 6. 1982, p. 1. JO nº 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553 (4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1. (5) JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

1	6	,	
(en	Ecus	/	E.

Numéro du tarif douanier	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2º terme	3° terme
commun	Designation des marchandises	7	8 -	9	10
0.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
0.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	2,29
0.02	Seigle	0	0	0	0
0.03	Orge	0	0	0	0
0.04	Avoine	0	0	0	0
0.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemen-				
	cement	0	2,29	2,29	8,57
0.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
0.07 B	Millet	0	0	0	0
0.07 C	Sorgho	0	0	0	0
0.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
1.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du		Courant	1er terme	2º terme	3° terme	4° terme
tarif douanier commun	Désignation des marchandises	7	8	9	10	11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÉGLEMENT (CEE) N° 2053/83 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1983

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 32.04 A IV du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 3,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement tarifaire d'un extrait de paprika ayant les caractéristiques suivantes:

- aspect : liquide très visqueux, rouge foncé, d'un grand pouvoir colorant,
- odeur et goût : aromatique, sensiblement comparable au paprika, non piquant,
- cendres: 0,49 % en poids,
- huiles essentielles: 0,15 ml/100 g,
- capsaïcine : non détectable,
- glucose: 0,01 % en poids,
- saccharose: non détectable,
- triglycérides : test positif,
- capsantine: environ 2,2 g/kg [environ 60 000] unités de couleur « EOA » (Essential Oil Association)];

considérant que la position 32.04 du tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) nº 950/68 du Conseil (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 604/83 (3), vise notamment les matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo);

considérant que le produit en question, qui est un extrait végétal, présente les caractéristiques des

JO nº L 14 du 21. 1. 1969, p. 1. (2) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1 (3) JO n° L 72 du 18. 3. 1983, p. 3. JO nº L 172 du 22. 7. 1968, p. 1. matières colorantes d'origine végétale de la position

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un extrait de paprika ayant les caractéristiques suivantes:

- aspect extérieur : liquide très visqueux, rouge foncé, d'un grand pouvoir colorant,
- odeur et goût : aromatique, sensiblement comparable au paprika, non piquant,
- cendres: 0,49 % en poids,
- huiles essentielles: 0,15 ml/100g,
- capsaïcine: non détectable,
- glucose: 0,01 % en poids,
- saccharose: non détectable,
- triglycérides : test positif,
- capsantine: environ 2,2 g/kg [environ 60 000] unités de couleur « EOA » (Essential Oil Association)]

doit être classé dans le tarif douanier commun dans la sous-position

32.04 Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale:

A. Matières colorantes d'origine végétale :

IV. autres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal* officiel des Communautés européennes.

^{32.04;} qu'à l'intérieur de cette position il y a lieu de choisir la sous-position 32.04 A IV;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1983.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2054/83 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1983

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 90.28 A II a) du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (¹), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 3,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement tarifaire d'appareils électroniques dénommés analyseurs multicanaux, qui, grâce à des microprocesseurs incorporés, classent des résultats préalablement obtenus à l'aide d'instruments de mesures extérieurs tels que voltmètres, détecteurs ou décodeurs angulaires et reçus par les appareils sous forme de signaux électriques, comparent ces résultats (valeurs instantanées) aux valeurs prescrites et qui se composent essentiellement des parties suivantes:

- 1. tableau de commande à touches et boutons de réglage;
- 2. écran de visualisation à tube cathodique et boutons de réglage pour la présentation optique des résultats de l'exploitation des signaux sous forme de raies spectrales et de données alphanumériques;
- 3. convertisseurs analogiques-numériques pour la conversion des signaux d'entrée analogiques en signaux numériques;
- 4. amplificateurs électroniques pour le renforcement des signaux;
- 5. mémoire de données et programmes;
- 6. trois microprocesseurs pour le traitement des données (l'un des microprocesseurs comporte des données d'étalonnage programmés d'avance; un autre est en mesure de faire des comparaisons entre valeurs instantanées et valeurs prescrites et peut servir à la rétroaction de l'expérience);
- 7. alimentation en courant électrique;
- 8. imprimante ligne par ligne de sorties;
- 9. unité de disquettes comme mémoire supplémentaire pour les données et les programmes;

considérant que le tarif douanier commun repris en annexe du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil (2),

(¹) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1. (²) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1. modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 604/83 (³), vise, à la position 85.22, les machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du chapitre 85 et, à la position 90.28, les instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse;

considérant que ces deux positions entrent en considération pour le classement des appareils décrits ci-avant;

considérant que, par application de la note 5 a) du chapitre 90, la position 90.28 comprend les instruments et appareils pour la mesure de grandeurs électriques;

considérant que les appareils en question comparent des informations préalablement converties en grandeurs électriques avec des données d'étalonnage programmées d'avance et que la comparaison d'une valeur instantanée avec une valeur d'étalonnage représente une opération de mesure;

considérant que la section XVI, qui englobe la position 85.22, ne comprend pas les articles du chapitre 90;

considérant que les appareils décrits ci-avant ne peuvent relever, par conséquent, de la position 85.22 mais doivent être classés à la position 90.28 et, comme il s'agit d'appareils électroniques au sens de la note complémentaire 2 du chapitre 90, relèvent de la sousposition 90.28 A II a);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les appareils électroniques dénommés analyseurs multicanaux qui, grâce à des microprocesseurs incorporés, classent des résultats préalablement obtenus à l'aide d'instruments de mesure extérieurs tels que voltmètres, détecteurs ou décodeurs angulaires et reçus par les appareils sous forme de signaux électriques, comparent ces résultats (valeurs instantanées) aux valeurs prescrites et qui se composent essentiellement des parties suivantes:

⁽³⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1983, p. 3.

- 1. tableau de commande à touches et boutons de réglage;
- 2. écran de visualisation à tube cathodique et boutons de réglage pour la présentation optique des résultats de l'exploitation des signaux sous forme de raies spectrales et de données alphanumériques;
- 3. convertisseurs analogiques-numériques pour la conversion des signaux d'entrée analogiques en signaux numériques;
- 4. amplificateurs électroniques pour le renforcement des signaux;
- 5. mémoire de données et de programmes;
- 6. trois microprocesseurs pour le traitement des données (l'un des microprocesseurs comporte des données d'étalonnage programmées d'avance; un autre est en mesure de faire des comparaisons entre valeurs instantanées et valeurs prescrites et peut servir à la rétroaction de l'expérience);
- 7. alimentation en courant électrique;
- 8. imprimante ligne par ligne de sorties;
- 9. unité de disquettes comme mémoire supplémentaire pour les données et les programmes,

sont classés dans le tarif douanier commun dans la sous-position :

90.28 Instruments et appareils électriques ou életroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :

A. Instruments et appareils électroniques :

II. autres:

a) spécialement conçus pour les techniques des télécommunications (hypsomètres, kerdomètres, népermètres, distorsiomètres, psophomètres et similaires);

de mesure et de détection des radiations ionisantes;

autres appareils de mesure avec dispositif enregistreur à compensation;

autres appareils de mesure pour les grandeurs électriques.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1983.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2055/83 DE LA COMMISSION du 20 juillet 1983

relatif au classement de marchandises dans les positions 84.49 et 85.05 du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (¹), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 3,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement tarifaire des désherbeuses-coupe-bordures portatives, parfois pourvues de roues de support, équipées d'un système de coupe consistant en un fil mince de nylon qui est animé d'un mouvement circulaire extrêmement rapide et actionnées, selon le modèle, soit par un moteur à essence incorporé, monté sur un cadre de métal léger, muni d'une poignée avec commande à main, soit par un moteur électrique incorporé, monté sur un manche d'environ 90 centimètres de long, muni d'une poignée avec commande à main;

considérant que le tarif douanier commun repris en annexe du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 604/83 (³), classe dans la position 84.25, entre autres, les tondeuses à gazon, dans la position 84.49, les outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main, et dans la position 85.05, les outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main;

considérant que ces différentes positions entrent en considération pour le classement des machines décrites ci-avant;

considérant que les machines en cause, qui servent pour le travail de finition des pelouses, dans les coins, le long des murs, sous les buissons, etc., sont conçues pour être tenues, commandées et dirigées à la main pendant leur utilisation;

considérant que ne sont considérées comme tondeuses à gazon que les machines qui permettent d'exécuter mécaniquement des travaux de coupe des grandes surfaces;

considérant que les notes explicatives de la nomenclature du Conseil de coopération douanière relatives à la position 84.49 considèrent comme outils et machines-outils pour emploi à la main, ceux conçus pour être tenus, commandés et dirigés à la main pendant leur utilisation même s'ils ne sont que soulevés et déplacés en cours de travail et que les mêmes notes explicatives permettent que les engins de l'espèce soient parfois utilisés avec des dispositifs auxiliaires de support (trépieds, béquilles pneumatiques, suspensions à enroulement, etc.);

considérant que ces notes explicatives s'appliquent également aux outils et machines-outils électromécaniques de la position n° 85.05;

considérant que les machines visées ci-avant sont donc à classer respectivement dans les positions 84.49 et 85.05 selon qu'elles sont actionnées par un moteur à essence ou par un moteur électrique incorporé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les désherbeuses-coupe-bordures portatives, parfois pourvues de roues de support, équipées d'un système de coupe consistant en un fil mince de nylon qui est animé d'un mouvement circulaire extrêmement raide et actionnées, selon le modèle, soit par un moteur à essence incorporé, monté sur un cadre de métal léger, muni d'une poignée avec commande à main, soit par un moteur électrique incorporé, monté sur un manche d'environ 90 centimètres de long, muni d'une poignée avec commande à main, doivent être classées dans le tarif douanier commun:

- a) lorsqu'elles sont actionnées par un moteur à essence, dans la position
 - 84.49 Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main;
- b) lorsqu'elles sont actionnées par un moteur électrique, dans la position
 - 85.05 Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 18. 3 1983, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1983.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2056/83 DE LA COMMISSION du 20 juillet 1983

relatif au classement de marchandises dans la position 84.25 du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 3,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement tarifaire des bielles oscillantes pour tondeuses ou faucheuses qui reçoivent le mouvement rotatif de l'arbre moteur et le transforment en un mouvement latéral et alternatif qu'elles transmettent à la barre de coupe des tondeuses à gazon ou des faucheuses;

considérant que le tarif douanier commun repris en annexe du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil (²), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 604/83 (³), classe dans la position tarifaire 84.25 les machines, appareils et engins pour la récolte des produits agricoles ainsi que les tondeuses à gazon et dans la position 84.63 les arbres de transmission et les engrenages; que ces deux positions couvrent également, en application de la note 2 b) de la section XVI, les parties et pièces détachées lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées aux machines, appareils ou engins de ces positions;

considérant que ces deux positions entrent en considération pour le classement de l'article décrit ci-dessus;

considérant que ces bielles oscillantes, tout en ayant pour fonction la transmission de l'énergie, ne peuvent pas être considérées comme des arbres de transmission ou de simples parties et pièces détachées d'un engrenage, mais doivent, en raison de leur construction spécifique, être considérées comme des parties et pièces détachées reconnaissables d'une tondeuse à gazon ou d'une faucheuse;

considérant que ces bielles oscillantes sont exclues de la position 84.63 par les notes explicatives de la nomenclature du Conseil de coopération douanière; considérant dès lors que ces bielles oscillantes relèvent de la position 84.25;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les bielles oscillantes pour tondeuses ou faucheuses qui reçoivent le mouvement rotatif de l'arbre moteur et le transforment en un mouvement latéral et alternatif qu'elles transmettent à la barre de coupe des tondeuses à gazon ou des faucheuses doivent être classées, à l'intérieur du tarif douanier commun, dans la position:

84.25 Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1983, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2057/83 DE LA COMMISSION du 22 juillet 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3611/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (²),

considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	1 107

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 29 juillet au 31 décembre 1983, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	Yougoslavie

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1983.

⁽¹) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2. (²) JO n° L 380 du 31. 12. 1982, p. 22.

N° L 202/13

RÈGLEMENT (CEE) N° 2058/83 DE LA COMMISSION du 22 juillet 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1

vu l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3611/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (²),

considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération est soumises au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

		(en tonnes)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	2 427

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 29 juillet au 31 décembre 1983, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	Yougoslavie

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2. (2) JO n° L 380 du 31. 12. 1982, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2059/83 DE LA COMMISSION du 22 juillet 1983

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), et notamment son protocole n° 1,

vu l'article 1^{et} du règlement (CEE) n° 3611/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (²),

considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après aux droits de douane réduits selon l'article 15 de l'accord de coopération est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules, leurs parties et pièces détachées:	1 695
	B. Remorques et semi-remorques:	
	II. autres	

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 29 juillet au 31 décembre 1983, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
87.14	Autres véhicules non automo- biles et remorques pour tous véhicules, leurs parties et pièces détachées :	Yougoslavie
	B. Remorques et semi-remorques: II. autres	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2. (2) JO n° L 380 du 31. 12. 1982, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2060/83 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1983

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 3800/81 établissant le classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1595/83 (²), et notamment son article 31 paragraphe 4,

considérant que le classement des variétés de vigne admises à être cultivées dans la Communauté a été établi en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3800/81 de la Commission du 16 décembre 1981 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1469/82 (4);

considérant que l'aptitude culturale de certaines variétés de vigne à raisin de cuve et d'une variété de porte-greffe a été reconnue satisfaisante après examen pour certaines unités administratives allemandes; que, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil, du 5 février 1979, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne (5), il convient, pour ces mêmes unités administratives, de classer les variétés de vigne à raisin de cuve en cause parmi les variétés de vigne provisoirement autorisées et d'insérer la variété de porte-greffe en cause dans la classe des variétés de vigne recommandées;

considérant que l'expérience acquise montre que les vins issus de certaines variétés de vigne à raisin de cuve et les raisins issus d'une variété de vigne à raisin de table figurant depuis cinq années dans la classe des variétés autorisées pour certaines unités administratives françaises, peuvent être considérés comme normalement de bonne qualité; qu'il est, dès lors, approprié de classer cette variété parmi les variétés recommandées pour les mêmes unités administratives en conformité

avec les dispositions de l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 347/79;

considérant que l'aptitude culturale de certaines variétés de vignes à raisin de cuve figurant depuis au moins cinq ans dans la classe des variétés provisoirement autorisées pour certaines unités administratives françaises a été reconnue satisfaisante, particulièrement en ce qui concerne la variété « Muscat de Hambourg N » qui permet de relever les caractéristiques gustatives de vins issus de variétés comportant peu d'arômes; qu'il convient dès lors de classer ces variétés définitivement parmi les variétés de vigne autorisées pour les mêmes unités administratives, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 347/79, l'État membre concerné ayant pris les dispositions nécessaires garantissant que cette classification ne remettra pas en cause le caractère accessoire de l'utilisation de ces variétés de vigne à des fins de vinification;

considérant qu'il convient, à cette occasion, de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 est modifiée conformément aux indications reprises à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1983. Toutefois, les points II 11 sous b) deuxième tiret et III de l'annexe sont applicables respectivement à partir du 1^{er} septembre 1981 et du 23 février 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1981, p. 1. (4) JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 75.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

ANNEXE

- I. À l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 titre I^{er} sous-titre I^{er}, le point II « république fédérale d'Allemagne » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique):
 - 1. Regierungsbezirk Köln:
 - à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Bacchus B (***), Dornfelder (***), Dunkelfelder (***), Reichensteiner B (***) et Würzer B (***).
- II. À l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81, titre I^{er}, le point IV « France » est modifié conformément aux précisions ci-après, l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique :
 - 4. Département des Alpes de Haute-Provence :
 - a) à la classe des variétés recommandées sont ajoutées les variétés Chardonnay B et Egiodola N;
 - b) à la classe des variétés autorisées :
 - sont supprimées les variétés Chardonnay B et Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après les variétés Gros Vert et Muscat de Hambourg N.
 - 5. Département des Hautes-Alpes:
 - a) à la classe des variétés recommandées sont ajoutées les variétés Chardonnay B et Egiodola N;
 - b) à la classe des variétés autorisées :
 - sont supprimées les variétés Chardonnay B et Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.
 - 6. Départements des Alpes-Maritimes:
 - a) à la classe des variétés recommandées :
 - est supprimée la référence à la note (34) figurant après la variété Chardonnay B,
 - est ajoutée la variété Egiodola N;
 - b) à la classe des variétés autorisées :
 - sont supprimées les variétés Chardonnay B et Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.
 - 7. Département de l'Ardèche, sous les points A et B:
 - a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
 - b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.
 - 9. Département de l'Ariège:
 - a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
 - b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.
 - 11. Département de l'Aude, sous les points A et B:
 - a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
 - b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Egiodola N,
 - est ajoutée la variété Muscat de Hambourg N.

^(***) Variété insérée au classement à partir du 1^{er} septembre 1983 en application de l'article 11 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 347/79.

12. Département de l'Aveyron:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (****) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

13. Département des Bouches-du-Rhône:

- a) à la classe des variétés recommandées sont ajoutées les variétés Chardonnay B et Egiodola N:
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - sont supprimées les variétés Chardonnay B et Egiodola N,
 - sont supprimés les sigles (****) figurant après les variétés Gros Vert et Muscat de Hambourg N.

15. Département du Cantal, sous le point A:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

16. Département de la Charente:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

19. Département de la Corrèze :

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

20. Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud:

- a) à la classe des variétés recommandées sont ajoutées les variétés Egiodola N et Muscat d'Alexandrie B;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - sont supprimées les variétés Egiodola N et Muscat d'Alexandrie B,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

24. Département de la Dordogne :

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

26. Département de la Drôme :

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

30. Département du Gard:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

31. Département de la Haute-Garonne:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Égiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

32. Département du Gers:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

33. Département de la Gironde:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

34. Département de l'Hérault:

est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Servant B.

36. Département de l'Indre:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

37. Département de l'Indre-et-Loire:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

38. Département de l'Isère:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

40. Département des Landes:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

41. Département de Loir-et-Cher:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

42. Département de la Loire:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

44. Département de la Loire-Atlantique :

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

45. Département du Loiret:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

46. Département du Lot:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

47. Département du Lot-et-Garonne:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

49. Département de Maine-et-Loire :

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

64. Département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

72. Département de la Sarthe:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

73. Département de la Savoie :

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

79. Département des Deux-Sèvres:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

81. Département du Tarn:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

82. Département de Tarn-et-Garonne :

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - est supprimée la variété Egiodola N,
 - est supprimé le sigle (*) figurant après la variété Muscat de Hambourg N.

83. Département du Var:

- a) à la classe des variétés recommandées sont ajoutées les variétés Chardonnay B et Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - sont supprimées les variétés Chardonnay B et Egiodola N,
 - sont supprimés les sigles (**) figurant après les variétés Gros Vert et Muscat de Hambourg N.

84. Département de Vaucluse :

- a) à la classe des variétés recommandées sont ajoutées les variétés Chardonnay B et Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées :
 - sont supprimées les variétés Chardonnay B et Egiodola N,
 - sont supprimés les sigles (**) figurant après les variétés Alphonse Lavallée N, Gros Vert et Muscat de Hambourg N.

85. Département de la Vendée:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.

86. Département de la Vienne:

- a) à la classe des variétés recommandées est ajoutée la variété Egiodola N;
- b) à la classe des variétés autorisées est supprimée la variété Egiodola N.
- III. À l'annexe du règlement (CEE) nº 3800/81 titre II point III « France » paragraphe 1 :
 - a) à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Perlaut B;
 - b) à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Perlaut B.
- IV. À l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 titre IV sous B point I «république fédérale d'Allemagne» paragraphe 2 «Regierungsbezirk Rheinhessen-Pfalz», le texte sous a) est complété par la variété de porte-greffe suivante:

 Binova (61).
- V. À l'annexe du règlement (CEE) nº 3800/81, la note nº 18 est modifiée comme suit :

au lieu de:

« Autorisée exclusivement dans le Bodensee-Kreis »,

lire:

« Autorisée exclusivement dans les Landkreise Reutlingen et Tübingen ».

⁽⁶¹⁾ Recommandée exclusivement dans les Landkreise Alzey-Worms et Mainz-Bingen ainsi que dans le territoire des villes Mainz et Worms.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2061/83 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 427/81 autorisant la Grèce à suspendre totalement les droits de douane applicables à l'importation de produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 64 paragraphe 4 sous a),

considérant que, par le règlement (CEE) n° 427/81 de la Commission (¹), modifié par le règlement (CEE) n° 1261/83 (²), la Grèce a été autorisée à suspendre totalement jusqu'au 31 juillet 1983 les droits de douane applicables aux produits du secteur de la viande bovine en provenance des autres États membres; que la situation de marché de la viande bovine en Grèce continue d'être caractérisée par une forte demande et des prix élevés; qu'il convient en conséquence de proroger jusqu'au 30 septembre 1983 ladite autorisation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) no 427/81, la date du « 31 juillet 1983 » est remplacée par celle du « 30 septembre 1983 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

⁽¹) JO n° L 47 du 20. 2. 1981, p. 20. (²) JO n° L 133 du 21. 5. 1983, p. 49.

REGLEMENT (CEE) N° 2062/83 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1983

dérogeant aux normes de qualité pour les poireaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1738/82 (2), et notamment son article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que les normes de qualité pour les poireaux ont été fixées à l'annexe I du règlement (CEE) nº 1292/81 de la Commission du 12 mai 1981 (³);

considérant que l'expérience a montré que les techniques de récolte ne permettaient pas de respecter intégralement les critères de propreté tels qu'ils ont été définis; que les normes de qualité doivent tenir compte de cette situation ; que, par ailleurs, il convient d'acquérir une expérience suffisante avant de procéder à une modification définitive des normes; que, à l'heure actuelle, il convient dès lors de déroger temporairement aux normes de qualité pour les poireaux, sans pour autant porter atteinte à la qualité du produit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1983/1984, il est dérogé aux dispositions de l'annexe I du règlement (CEE) nº 1292/81 comme suit:

Au titre II « Dispositions concernant la qualité » sous B « Classification »

- i) « Catégorie I », le texte suivant est ajouté après le premier alinéa:
 - « Des légères traces de terre à l'intérieur du fût sont admises »;
- ii) « Catégorie II », le texte suivant est ajouté après le premier alinéa:
 - « Des traces de terre à l'intérieur du fût sont admises »;
- iii) « Catégorie III », le dernier tiret est remplacé par le texte suivant:
 - « présenter de légères traces de terre à l'extérieur ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. (2) JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7. (3) JO n° L 129 du 15. 5. 1981, p. 38.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2063/83 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1983

dérogeant, pour la campagne 1983/1984, aux normes de qualité pour les pommes et les poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82 (²), et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission, du 27 juillet 1971, portant fixation des normes de qualité pour les pommes et les poires de table (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2439/82 (4), a établi des critères d'homogénéité dans le calibrage, valables pour toutes les variétés; que, compte tenu des caractéristiques morphologiques de la variété Bramley's Seedling, l'application à cette variété des critères retenus empêcherait notamment d'en classer les fruits en catégorie de qualité I quelles que soient, par ailleurs, les caractéristiques de qualité; qu'il y a donc

lieu de prévoir une dérogation aux normes de calibrage pour cette variété;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux dispositions du titre III des normes de qualité pour les pommes et les poires figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71, la différence de diamètre pour les pommes de la variété Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) peut atteindre 10 millimètres pour les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées et 20 millimètres pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans l'emballage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1983. Il est applicable pendant la campagne 1983/1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²) JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7. (³) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 261 du 9. 9. 1982, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2064/83 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1983

dérogeant, pour le début de la campagne 1983/1984, aux normes applicables à certaines variétés de pommes et poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82 (²), et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu des normes de qualité pour les pommes et poires de table, telles qu'elles figurent à l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission du 27 juillet 1971 (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2439/82 (⁴), l'état de maturité des fruits doit être tel qu'il leur permette, notamment, d'arriver dans les conditions satisfaisantes au lieu de destination; que, au nombre des critères permettant d'apprécier, en début de campagne, l'état de maturité de certaines variétés de pommes et poires figure celui d'un calibre suffisamment élevé; que, le calibre minimal prévu par la norme ne satisfaisant pas à cette exigence, il convient de le fixer à un niveau supérieur pendant une certaine période;

considérant que la nécessité de déroger ainsi au calibre minimal prévu par la norme peut ne pas s'imposer uniformément dans toute la Communauté; qu'il convient donc de permettre aux États membres de ne pas appliquer cette dérogation ou d'anticiper le retour à l'application de la norme;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions du titre III des normes de qualité pour les pommes et poires figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71 et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le calibre minimal exigé pour les fruits de la récolte 1983 commercialisés à l'intérieur de la Communauté est fixé:

- (1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
- (2) JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7. (3) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.
- (*) JO n° L 261 du 9. 9. 1982, p. 14.

- a) pour les pommes de la variété George Cave à 60 millimètres jusqu'au 7 août 1983;
- b) pour les pommes de la variété Grenadier à 70 millimètres jusqu'au 7 août 1983;
- c) pour les pommes de la variété James Grieve et mutations (à l'exclusion de la Red James Grieve) à 70 millimètres jusqu'au 20 août 1983 et à 65 millimètres du 29 août au 11 septembre 1983;
- d) pour les pommes de la variété Golden Delicious à 65 millimètres jusqu'au 18 septembre 1983;
- e) pour les pommes de la variété Gravensteiner à 70 millimètres jusqu'au 4 septembre 1983;
- f) pour les pommes de la variété Cox's orange pippin à 65 millimètres jusqu'au 25 septembre 1983;
- g) pour les pommes de la variété Worcester pearmain à 60 millimètres jusqu'au 4 septembre 1983;
- h) pour les pommes de la variété Discovery à 60 millimètres jusqu'au 7 août 1983;
- i) pour les pommes de la variété Tydeman's Early à 65 millimètres jusqu'au 21 août 1983;
- j) pour les pommes de la variété Summerred à 65 millimètres jusqu'au 11 septembre 1983;
- k) pour les pommes de la variété Red James Grieve à 70 millimètres jusqu'au 4 septembre 1983;
- l) pour les pommes de la variété Spartan à 65 millimètres jusqu'au 25 septembre 1983;
- m) pour les poires des variétés Dr Jules Guyot et Beurré précoce Morettini à 60 millimètres jusqu'au 21 août 1983;
- n) pour les poires de la variété Bon Chrétien Williams à 60 millimètres jusqu'au 4 septembre 1983;
- o) pour les poires des variétés Beurré Hardy et Alexandrine Douillard à 60 millimètres jusqu'au 2 octobre 1983.

Toutefois, les États membres peuvent décider, compte tenu des conditions propres à leur production, de ne pas rendre applicable cette dérogation aux pommes et poires récoltées sur leur territoire et commercialisées à l'intérieur de la Communauté ou d'avancer la date à laquelle cette dérogation cesserait d'être applicable. Ils en informent sans délai les autres États membres de la Commission.

2. La dérogation prévue au paragraphe 1 n'est pas applicable dans les échanges de pommes et poires de table avec les pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2065/83 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1983

modifiant pour la campagne 1983/1984 le règlement (CEE) n° 1641/71 portant fixation des normes de qualité pour les pommes et les poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82 (²), et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2439/82 (4), a fixé des normes de qualité pour les pommes et les poires reprises à l'annexe dudit règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2196/82 de la Commission, du 6 août 1982 (5), a complété pour la campagne 1982/1983 les normes de qualité pour les pommes et les poires, pour éviter que les fruits soient commercialisés avant d'avoir entamé leur processus de maturation;

considérant qu'il convient de maintenir pour la campagne 1983/1984 la norme décrite ci-dessus;

considérant que les mesures prévues au présent règlement son conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au titre II « Dispositions concernant la qualité » de l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71, l'alinéa suivant est ajouté à la fin du chapitre A « Caractéristiques minimales pour toutes les catégories »:

* En tout état de cause, les fruits doivent avoir atteint un degré de développement tel que leur maturation se prolonge normalement après la cueillette; en vue de déterminer si un tel degré est atteint, les organismes compétents des États membres peuvent faire référence à une échelle colorimétrique et/ou à un test de régression de l'amidon (test à l'iode). >

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable pendant la campagne 1983/1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. (2) JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1. (4) JO n° L 261 du 9. 9. 1982, p. 14. (5) JO n° L 233 du 6. 8. 1982, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2066/83 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1641/71 en ce qui concerne les normes de qualité pour les pommes et les poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82 (²), et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que les normes de qualité pour les pommes et les poires de table sont fixées par le règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2065/83 (4); que, dans les tableaux annexés, ces normes comportent l'énumération d'un certain nombre de variétés; qu'il convient d'adapter cette énumération aux variétés dont les caractéristiques correspondent aux définitions qui y sont établies;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes, A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans les normes de qualité pour les pommes et les poires figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71, les modifications suivantes sont apportées :

- au tableau A (critères de coloration concernant les pommes), la variété « Summerred » est ajoutée dans le groupe B à la suite de la variété « Delicious Pilafa », et les variétés « Elstar » et « Mantet Rouges » sont ajoutées dans le groupe C à la suite de la variété « Jonagold »,
- au tableau C (liste de variétés de pommes et de poires de table à gros fruits), sous « Pommes », la variété « Mutsu » (Crispin) est ajoutée à la suite de la variété « Delicious Pilafa ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²) JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7. (³) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 27 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2067/83 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1983

relatif à la délivrance, le 30 juillet 1983, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 (²),

vu le règlement (CEE) n° 3459/82 du Conseil, du 21 décembre 1982, relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine en 1983 (3), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3475/82 de la Commission, du 23 décembre 1982 (4), a fixé les modalités d'application du régime à l'importation institué par le règlement (CEE) n° 3459/82; que, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3475/82, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du troisième trimestre de 1983;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées sont supérieures aux quantités pouvant être importées en application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3475/82, il convient de réduire ces quantités d'un pourcentage unique, conformément à l'article 2 paragraphe 5 sous b) dudit règlement;

considérant que, lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CEE) n° 3475/82, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres délivrent le 30 juillet 1983, aux conditions suivantes, les certificats d'importation prévus par le règlement (CEE) n° 3475/82 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1^{er} au 10 juillet 1983:

- a) pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A IV a) du tarif douanier commun, les quantités demandées originaires:
 - d'Espagne sont réduites de 97,561 %,
 - des autres pays tiers sont attribuées intégralement;
- b) pour les produits relevant de la sous-position 02.01 A IV b) du tarif douanier commun, les quantités demandées originaires:
 - du Chili sont attribuées intégralement,
 - des autres pays tiers sont attribuées intégralement;
- c) pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, les quantités demandées originaires des autres pays tiers sont attribuées intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

⁽¹) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1. (²) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1982, p. 1.

⁽⁴⁾ JO nº L 365 du 24. 12. 1982, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2068/83 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1983

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1714/83 (3);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1714/83 aux données et cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. (2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17. (3) JO n° L 166 du 25. 6. 1983, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1983, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées (1) pour la période débutant le 1er août 1983

(en Écus/100 kg)

	(0) 100,100		
Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie (2)	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —		
01.02 A II (a)	50,185	20,430	114,422
	— Poids net —		
)2.01 A II a) 1	95,352	38,817	217,401
)2.01 A II a) 2	76,281	31,054	173,921
2.01 A II a) 3	114,422	46,580	260,882
)2.01 A II a) 4 aa)		58,226	326,103
2.01 A II a) 4 bb)		66,601	373,015
02.06 C I a) 1	_	58,226	326,103
02.06 C I a) 2	_	66,601	373,015
(6.02 B III b) 1 aa)	_	66,601	373,015

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

⁽a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2069/83 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1983

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (¹), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (²), et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1715/83 (3);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1715/83 aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. (2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO nº L 166 du 25. 6. 1983, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1983, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (1) pour la période débutant le 1er août 1983

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	199,878
02.01 A II b) 2	159,903 (a)
2.01 A II b) 3	249,848
02.01 A II b) 4 aa)	299,818
02.01 A II b) 4 bb) 11	249,848 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	249,848 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	343,791 (a)

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.
- (a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.
- (b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2070/83 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1983

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 606/82 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1776/83 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2045/83 (4);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1776/83 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) nº 1785/81, et fixé à l'annexe du règlement (CEE) nº 1776/83 modifié sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1. (3) JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 23. 7. 1983, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1983, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		
	C. Sucre et sirop d'érable	0,2973	_
	D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine):		,
,	I. Isoglucose	_	39,55
	ex II. non dénommés	0,2973	
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,2973	<u> </u>
	F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,2973	_
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:		
	III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colo- rants	_	39,55
·	IV. autres	0,2973	

RÈGLEMENT (CEE) N° 2071/83 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1983

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (²), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1789/83 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/83 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	29,73 25,58 (¹)

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4. (2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1. (3) JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 48. (4) JO n° L 200 du 23. 7. 1983, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2072/83 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1983

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (2), et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2012/83 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2047/83 (4);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2012/83 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) nº 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) nº 2012/83 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

IO nº L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1. (3) JO n° L 198 du 21. 7. 1983, p. 15.

⁽⁴⁾ JO nº L 200 du 23. 7. 1983, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1983, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs; sucres aromatisés ou additionnés de colorants:		
	(I) Sucres blancs:		
	(a) Sucres candis	26,35	
	(b) autres	20,95	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,2635
	B. Sucres bruts:		
	II. autres:		
	(a) Sucres candis	24,24 (¹)	
	(b) autres sucres bruts	19,27 (1)	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2073/83 DE LA COMMISSION du 25 juillet 1983

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (²), et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (³), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (⁴), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (6), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1745/83 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/83 (8);

considérant que le règlement (CEE) n° 414/83 du Conseil du 21 février 1983 (°) a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 (10) en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 juillet 1983;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 (11) être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/83, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1745/83 modifié sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(10) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(5) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(6) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(7) JO n° L 171 du 29. 6. 1983, p. 13.
(8) JO n° L 200 du 23. 7. 1983, p. 39.
(9) JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1983, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

	Prélèvements		
Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM	
11.01 G (²)	102,30	99,28	
11.02 A VII (²)	102,30	99,28	
11.02 B II d) (²)	1 <i>5</i> 8,7 <i>5</i>	155,73	
11.02 C VI (²)	158,75	155,73	
11.02 D VI (²)	102,30	99,28	
11.02 E II d) 2 (²)	181,23	175,19	
11.02 F VII (²)	102,30	99,28	

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sousposition 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément:

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

[—] une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,

[—] une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 juillet 1983

modifiant la directive 78/627/CEE relative au programme d'accélération de la restructuration et de la reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France

(83/362/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant qu'un délai de cinq ans était considéré comme nécessaire pour la réalisation du programme faisant l'objet de la directive 78/627/CEE (3);

considérant que l'établissement du programme a demandé plus de temps que prévu; que de ce fait sa réalisation a démarré seulement seize mois après la prise d'effet de ladite directive;

considérant qu'il convient néanmoins de prévoir une période de cinq ans pour la réalisation du programme,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 5 de la directive 78/627/CEE le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

La durée envisagée pour la réalisation de l'action commune est de cinq ans à compter de la date d'approbation du programme visé à l'article 2. *

Article 2

La République française est destinataire de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1983.

Par le Conseil Le président C. SIMITIS

⁽¹) JO n° C 74 du 18. 3. 1983, p. 8. (²) JO n° C 161 du 20. 6. 1983, p. 15 (³) JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 1.

JO nº C 161 du 20. 6. 1983, p. 156.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1983

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Canberra — Ge(Li) Detector, model 7229, with cryostat, model 7500, Spectroscopy preamplifier, model 2001, Liquid Nitrogen Monitor, model 1786, Spectroscopy Amplifier, model 2010, High Voltage Bias Supply, model 3105, Analog-to-Digital Converter, model 8070 and ADC Expander, model 8825 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(83/363/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82 (²);

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 (3), et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 11 janvier 1983, la Belgique a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Canberra — Ge(Li) Detector, model 7229, with cryostat, model 7500, Spectroscopy preamplifier, model 2001, Liquid Nitrogen Monitor, model 1786, Spectroscopy Amplifier, model 2010, High Voltage Bias Supply, model 3105, Analog-to-Digital Converter, model 8070 and ADC Expander, model 8825 », commandé en avril 1978 et destiné à être utilisé pour l'identification et la quantification de substances radioactives émettant des rayons gamma, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 31 mai 1983 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un système de spectrométrie gamma; que ses caractéristiques techniques objectives telles que la réponse à la radiation, ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique; que par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique;

considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des États membres que des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués dans la Communauté; qu'il est dès lors justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Canberra — Ge(Li) Detector, model 7229, with cryostat, model , 7500, Spectroscopy preamplifier, model 2001, Liquid Nitrogen Monitor, model 1786, Spectroscopy Amplifier, model 2010, High Voltage Bias Supply, model 3105, Analog-to-Digital Converter, model 8070 and ADC Expander, model 8825 » faisant l'objet de la demande de la Belgique du 11 janvier 1983 peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1983.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4. (3) JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

du 13 juillet 1983

constatant que l'importation de l'appareil dénommé «Scintrex — High Sensitivity Vector Fluxgate Magnetometer, model MFM-3 » peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(83/364/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82 (2);

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 (3), et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 14 janvier 1983, l'Italie a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Scintrex — High Sensitivity Vector Fluxgate Magnetometer, model MFM-3 » commandé en novembre 1980 et destiné à être utilisé pour les études de polarisation induite avec révélateur magnétique, les observations et enregistrement des micropulsations du champ magnétique terrestre, dues essentiellement à des agents solaires, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) nº 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 31 mai 1983 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un magnétomètre; que ses caractéristiques techniques objectives telles que la sensibilité dans la détection magnétique, ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique; que par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique;

considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des Etats membres que des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués dans la Communauté; qu'il est dès lors justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé «Scintrex — High Sensitivity Vector Fluxgate Magnetometer, model MFM-3 » faisant l'objet de la demande de l'Italie, du 14 janvier 1983, peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1983.

Par la Commission Karl-Heinz NAR JES Membre de la Commission

JO nº L 184 du 15. 7. 1975, p. 1. (2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4. (3) JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.

du 15 juillet 1983

relative à la fixation du prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la quarante-cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) nº 368/77

(83/365/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1600/83 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) nº 368/77 de la Commission, du 23 février 1977, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1117/83 (4), les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;

considérant que, aux termes de l'article 11 de ce règlement, il est fixé, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimal de vente ou il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le montant de la caution de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix de marché du lait écrémé en poudre et le prix minimal fixé;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la quarante-cinquième adjudication particulière, le prix minimal de vente au niveau visé ci-après et de déterminer en conséquence la caution de transformation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la quarante-cinquième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) nº 368/77 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 juillet 1983.

- le prix minimal de vente est fixé à 20,00 Écus par 100 kilogrammes,
- la caution de transformation est fixée à 136,00 Écus par 100 kilogrammes.

Article .2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1983.

JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

^(*) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56. (*) JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19. (*) JO n° L 121 du 7. 5. 1983, p. 17.

du 15 juillet 1983

fixant le montant maximal de l'aide spéciale au lait écrémé en poudre pour la vingt-huitième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1844/77

(83/366/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 (²), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1844/77 de la Commission, du 10 août 1977, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide spéciale au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1426/83 (4), les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente le montant de cette aide spéciale;

considérant que, aux termes de l'article 6 de ce règlement, il est fixé pour chaque adjudication particulière, un montant maximal de l'aide ou il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, compte tenu notamment du prix minimal valable pour l'adjudication particulière du mois en cours au titre du règlement (CEE) n° 368/77, de la situation sur les marchés du lait écrémé en poudre et du soja ainsi que des quantités offertes, il convient de fixer le montant maximal de l'aide

spéciale pour la vingt-huitième adjudication particulière au niveau visé ci-après;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-huitième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1844/77 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 juillet 1983, le montant maximal de l'aide spéciale est fixé à 123,50 Écus par 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre.

Il a été décidé de ne pas donner suite à l'adjudication pour le babeurre en poudre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1983.

⁽¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. (²) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 11. 8. 1977, p. 11. (4) JO n° L 145 du 3. 6. 1983, p. 21.

du 15 juillet 1983

relative à la fixation des montants maximaux de l'aide au beurre et au beurre concentré pour la quarante-sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1932/81

(83/367/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 (²), et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 48/82 (4), les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour une aide au beurre et au beurre concentré;

considérant que l'article 7 de ce règlement prévoit qu'il est fixé pour le beurre et pour le beurre concentré un montant maximal de l'aide qui est différencié selon la destination envisagée et selon la teneur en matière grasse du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que, en ce qui concerne le beurre concentré, le montant de la caution de transformation doit être fixé en tenant compte du montant maximal de l'aide;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la quarante-sixième adjudication particulière, les aides maximales au niveau visé ci-après et de déterminer en conséquence, pour le beurre concentré, la caution de transformation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la quarante-sixième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1932/81 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 12 juillet 1983, les aides maximales et les cautions de transformation sont fixées comme suit :

a) pour le beurre

(en Écus/100 kg de beurre)

Destination du beurre [article 4 du règlement (CEE) n° 262/79]	Teneur en matières grasses du beurre	Montant maximal de l'aide
Formule A	Égale ou supérieure à 82 %	235,00
	Égale ou supérieure à 80 % et infé- rieure à 82 %	229,00
Formule B	Égale ou supérieure à 82 %	150,00
	Égale ou supérieure à 80 % et infé- rieure à 82 %	146,00

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6. (4) JO n° L 7 du 12. 1. 1982, p. 5.

b) pour le beurre concentré

(en Écus/100 kg de beurre concentré pur)

Destination du beurre concentré [article 4 du règlement (CEE) n° 262/79]	Montant maximal de l'aide	Caution de transformation
Formule A et/ou C	302,00	330,00
Formule B	200,00	220,00

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1983.

du 15 juillet 1983

relative à la fixation des prix minimaux de vente du beurre pour la cinquante-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 262/79

(83/368/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 (²), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 7 bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1014/83 (5), les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que l'article 16 de ce règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente éventuellement différencié selon la destination envisagée et selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que les montants de la caution de transformation doivent être déterminés compte tenu de la différence entre les prix minimaux de vente et le prix de marché du beurre;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la cinquante-huitième adjudication particulière, les prix minimaux de vente au niveau visé ci-après et de déterminer en conséquence les cautions de transformation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la cinquante-huitième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 262/79 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 12 juillet 1983, les prix minimaux de vente et les cautions de transformation sont fixés comme suit :

(en Écus/100 kg de beurre)

Destination du beurre [article 4 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 262/79]	Teneur en matières grasses du beurre	Prix minimal de vente	Caution de transformation
Formule A et/ou C	Égale ou supérieure à 82 %	115,00	267,00
	Inférieure à 82 %	112,00	267,00
Formule B	Égale ou supérieure à 82 %	200,00	174,00
	Inférieure à 82 %	195,12	170,00

⁽¹⁾ JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

^{(&#}x27;) JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 114 du 29. 4. 1983, p. 8.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1983.

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

GUIDE DE L'ÉTUDIANT

Édition 1981

Le Guide de l'étudiant, à l'usage des étudiants et de leurs conseillers, a été élaboré dans le but de rassembler dans toutes les langues communautaires les informations de base nécessaires à ceux qui envisagent de suivre des cours d'enseignement supérieur dans un autre État membre que le leur.

Le Guide de l'étudiant contient une contribution au sujet de chacun des États membres de la Communauté. Chaque contribution comporte deux parties principales: un texte descriptif et une annexe. Le texte fournit des informations générales sur les structures de l'enseignement supérieur, sur les institutions d'enseignement supérieur et sur les diplômes que l'on peut y acquérir, sur les conditions d'admission et la procédure de demande, sur les droits, les exigences linguistiques et les bourses d'études. On y trouve, en outre, des renseignements concernant d'importantes questions sociales, telles que l'assurance sociale, l'orientation, le logement, etc. L'annexe relative à chaque contribution nationale contient une liste où figurent les adresses des organisations et institutions qui fournissent de plus amples renseignements et/ou des formulaires de demande, une bibliographie de matériel d'information national, dans presque tous les cas un aperçu des possibilités d'études dans les institutions d'enseignement supérieur et un glossaire pour chaque contribution nationale destiné à expliquer les termes qui n'ont pas été traduits.

Outre les chapitres concernant l'enseignement dans chaque pays, le Guide contient un chapitre distinct concernant le Collège de l'Europe à Bruges, et un autre concernant l'Institut universitaire européen de Florence.

Langues de parutions: Allemand, Anglais, Danois, Français, Grec, Italien, Néerlandais 350 pages

Prix public au Luxembourg, TVA exclue: 4,35 Écus, 180 FB, 26,20 FF

Publication n° CB-32-81-253-FR-C ISBN 92-825-2433-7

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

Rapport 1981

Ce rapport constitue la septième version publiée au rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la position des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

419 pages

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

19,60 Écus

800 FB

120 FF

Publication n° CB-32-81-641-FR-C

ISBN 92-825-2708-5

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg

CLASSEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES DANS LE TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EN SIX LANGUES

- Vingt mille dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- six langues: danois (vol. I), allemand (vol. II), anglais (vol. III), français (vol. IV), italien (vol. V) et néerlandais (vol. VI),
- correspondance dans les six langues (vol. VII, en six langues).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sousposition) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des six langues,
- la correspondance de dénomination dans les six langues (dictionnaire multilingue spécialisé).

Les dénominations chimiques reprises permettront l'accès à la banque de données chimiques de la Communauté européenne (ECDIN).

Chaque volume (le volume VII excepté) peut être commandé séparément.

Prix par volume unilingue: 9,60 Écus, 400 francs belges, 58,50 francs français.

Prix d'un volume unilingue plus le volume en six langues: 36,30 Écus, 1 500 francs belges, 219 francs français.

Prix de l'ouvrage complet: 72 Écus, 3 000 francs belges, 440 francs français.

Envoyer commandes éventuelles à

l'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg.